



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de
Dracénie Provence Verdon agglomération - Arrêt du 13/12/2022

N° MRAe
2024APACA23/3658

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 30 avril 2024, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Dracénie Provence Verdon agglomération - Arrêt du 13/12/2022.

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Philippe Guillard, Jacques Legaignoux, Jean-Michel Palette, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon pour avis de la MRAe sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Dracénie Provence Verdon agglomération - Arrêt du 13/12/2022. Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 15 février 2024. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 19 février 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 18 mars 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

AVIS

1. Présentation du SCoT

Le SCoT de Dracénie Provence Verdon agglomération, arrêté par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération le 13 décembre 2022, regroupe 19 communes de la partie est du département du Var, totalisant 106 300 habitants (donnée 2014) sur un territoire d'environ 78 400 ha.

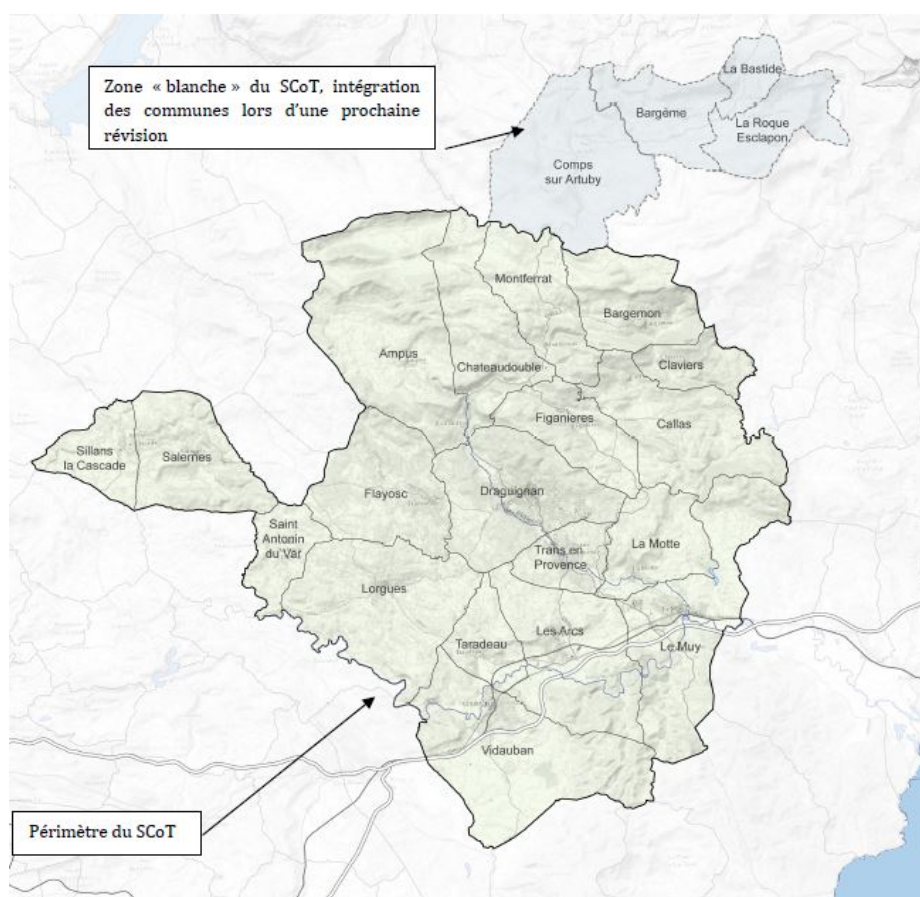


Figure 1: périmètre du SCoT. Source : rapport de présentation.

Les quatre communes du Haut-Pays (Bargème, Comps-sur-Artuby, La Bastide, La Roque-Esclapon) rattachées le 1^{er} janvier 2017 à la communauté d'agglomération, constituent une « zone blanche » qui sera prise en compte lors d'une révision ultérieure du SCoT.

2. Historique

Une première version du SCoT, arrêtée le 18 décembre 2018, a fait l'objet d'un premier avis de la MRAe¹. Approuvé le 12 décembre 2019, son caractère exécutoire a été suspendu par courrier du sous-préfet de Draguignan du 25 février 2020 pour un motif de forme (non consultation du comité de

1 [Avis de la MRAe du 2 juillet 2019 sur le SCoT de la communauté d'agglomération dracénoise](#)

massif) et plusieurs motifs de fond, essentiellement liés à la consommation d'espace. Cette nouvelle version du projet de SCoT, arrêtée le 13 décembre 2022, vise à lever cette suspension².

3. Les objectifs

Le dossier précise que le SCoT a vocation à être mis en révision dès son approbation afin d'y intégrer les quatre communes de la « zone blanche », d'élaborer un SCoT tenant lieu de plan climat, air, énergie territorial (PCAET)³ et de plan de mobilité simplifié, et « intégrant les grands enjeux agricoles et de résilience du territoire ».

Le projet de SCoT arrêté en 2022 reste établi pour la période 2019-2030 comme le projet de SCoT arrêté en 2018. Pour cette période de référence, le SCoT prévoit l'accueil de 13 500 nouveaux habitants (+1 % par an), la production d'environ 9 950 logements et la création de « plusieurs milliers d'emplois supplémentaires », objectifs inchangés par rapport à la version précédente.

Le SCoT encadre l'urbanisation au sein de deux types d'espaces urbains de référence (6 004 ha) :

- les espaces urbains à densifier (EUD) (5 654 ha) ;
- les espaces d'urbanisation potentielle (EUP) (350 ha) comprenant les EUP destinés à l'accueil de parcs photovoltaïques (107 ha).

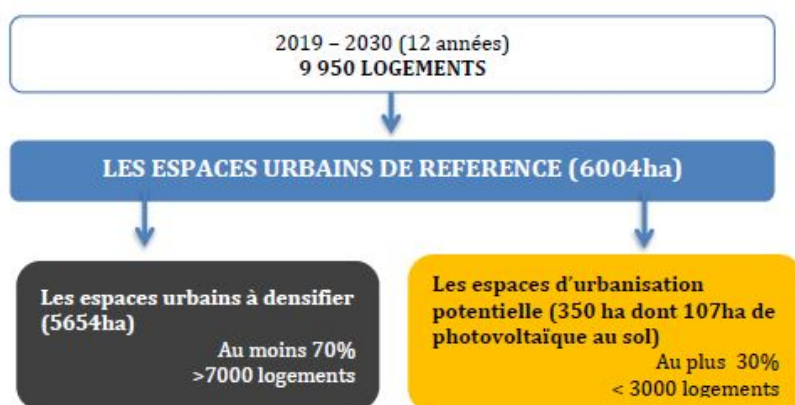


Figure 2: accueil de l'urbanisation prévu par le SCoT. Source : document d'orientations et d'objectifs (DOO).

4. Les évolutions entre 2018 et 2022

La principale modification apportée par rapport à la précédente version soumise à l'avis de la MRAe concerne la réduction des EUP (passant de 1 004 ha à 350 ha), l'augmentation des espaces urbains à densifier (5 486 ha à 5 654 ha), ainsi que la modification de la répartition de l'accueil de la population nouvelle entre EUP et EUD (30/70 contre 50/50).

2 Selon les termes de la délibération du 13/12/2022 arrêtant le projet de SCoT, « le rendu exécutoire du SCoT de la Dracénie constitue un impératif permettant d'asseoir un projet communautaire longuement élaboré, de simplifier les démarches d'évolution des documents d'urbanisme et de constituer un point d'appui pour une mise en révision rapide du document »

3 Selon le [site de la communauté d'agglomération](#), le PCAET est en cours de finalisation (échéance mai 2024)

5. Qualité du dossier et de l'évaluation

L'évolution du schéma marque une volonté de limiter la consommation d'espace par augmentation de la densité urbaine, sans modifier les objectifs démographiques. Le dossier présente une carte des espaces urbains de référence distinguant les EUD, les EUP et, parmi ceux-ci, les EUP destinés à l'accueil de parcs photovoltaïques.

Néanmoins, le dossier n'explique pas comment, sans toucher aux objectifs démographiques, le SCoT a pu évoluer dans ce sens.

Il ne localise pas et ne justifie pas les EUP qui ont été supprimés, ni les EUD qui ont pu être ajoutés. Il présente une analyse « *typologique* » des zones AU des PLU, en distinguant les zones AU destinées à l'habitat ou aux activités et celles qui sont déjà artificialisées en 2017, analyse qui n'était pas présente dans le projet arrêté en 2018.

Pour rappel, dans le dossier de 2018, les EUP correspondaient aux zones AU⁴ des PLU, et les EUD aux zones U. Dans la même logique, le présent dossier retranche des EUP les zones AU artificialisées en 2017. En effet, le rapport de présentation précise : « *En conséquence de cette analyse, il ne peut pas être question d'assimiler l'ensemble des zonages AU à ce que le SCoT va qualifier d'espaces d'urbanisation potentielle : les EUP. Seuls les 592 hectares non encore urbanisés en date de 2017 constituent les EUP du schéma. A contrario, les 465 hectares d'espaces indicés AU déjà peu ou prou urbanisés seront définis comme des espaces urbains à densifier – les EUD – s'ajoutant aux 5486 hectares indicés U dans les PLU opposables.* ».

La MRAe note que ces chiffres annoncés dans le diagnostic ne correspondent pas aux chiffres d'EUP et d'EUD finalement retenus (cf. figure 2). Elle constate qu'il s'agit en réalité des chiffres retenus lors de l'approbation du SCoT en 2020, celui-ci ayant déjà évolué par rapport au dossier arrêté. Ainsi, l'évolution entre le SCoT approuvé et le présent projet n'est pas expliquée, et donc a fortiori entre la version arrêtée sur laquelle la MRAe a émis un premier avis en 2019 et la version actuelle.

De plus la MRAe constate que certains secteurs non artificialisés en 2017 sont représentés parmi les espaces urbains à densifier et non parmi les espaces d'urbanisation potentielle. C'est le cas par exemple de la zone AU des Cadenades au Muy, sur laquelle le projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) a fait l'objet d'un avis de la MRAe, le 25 janvier 2024⁵, qui pointait le manque de justification du choix d'implantation au regard de l'accessibilité du site et des enjeux écologiques, conditions énoncées par le DOO du SCoT.

De même le pourcentage de réalisation de 70 % des 9950 logements du SCoT à l'intérieur de l'urbanisation existante est fixé de manière arbitraire, sans justification du potentiel de densification et de mutation de ces espaces.

La MRAe constate, comme en 2019, que le projet de SCoT ne joue pas pleinement son rôle de document stratégique d'encadrement des PLU ; en effet, il s'appuie sur les zonages des PLU au lieu de définir une stratégie basée sur l'évaluation environnementale à l'échelle du territoire de la communauté d'agglomération. La MRAe rappelle également les réserves formulées dans ses avis au cours de ces

4 Zones d'urbanisation future

5 [Avis de la MRAe du 25 janvier 2024 sur la création de la ZAC des Cadenades au Muy.](#)

dernières années sur plusieurs de ces PLU, tels que le Muy, Draguignan⁶, les Arcs-sur-Argens, Lorgues⁷, Vidauban⁸.

Une autre modification significative du SCoT est introduite au sujet de la stratégie de développement des énergies renouvelables. Comme mentionné ci-dessus, le SCoT prévoit 107 ha d'EUP destinés à l'accueil de parcs photovoltaïques. Ces espaces sont localisés sur la carte de référence. Selon l'orientation n°15 du DOO, « *la stratégie de localisation des centrales photovoltaïques au sol sera fixée dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial de Dracénie Provence Verdon agglomération ou du document en tenant lieu* ». Pourtant le SCoT cartographie bien les projets « *ayant fait l'objet du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme (défrichement, permis de construire ou évolution du document d'urbanisme antérieurement à l'approbation du SCoT* », sans présenter d'évaluation environnementale permettant de justifier ce choix.

Le dossier ne comprend pas d'autre modification significative.

6. Conclusion

L'évaluation environnementale du SCoT est globalement identique à celle déjà analysée par la MRAe dans son avis du 2 juillet 2019.

L'état initial de l'environnement n'a pas été actualisé, hormis quelques exceptions en matière de déchets notamment, domaine dans lequel le SCoT n'apporte que peu de plus-value selon le dossier lui-même. Il se base essentiellement sur les données utilisées lors de la précédente version, sans actualisation.

Compte tenu de l'absence d'actualisation significative de l'état initial, de l'absence de compléments significatifs apportés à l'évaluation environnementale, de l'absence de synthèse et de justification des évolutions apportées au SCoT depuis la version arrêtée en 2018, et compte tenu du fait que le dossier annonce la mise en révision du SCoT dès son approbation, la MRAe :

- note favorablement l'évolution apportée en termes de consommation d'espace, même s'il semble essentiellement s'agir de déduire des surfaces déjà artificialisées ;
- déplore l'absence de synthèse et de justification des évolutions apportées ;
- renvoie pour l'essentiel à son avis du 2 juillet 2019 dont la plupart des recommandations restent d'actualité.

6 [Avis de la MRAe du 16 décembre 2016 sur le PLU de Draguignan](#)

7 [Avis de la MRAe du 17 janvier 2017 sur le PLU de Lorgues](#)

8 [Avis de la MRAe du 29 juin 2023 sur la révision du PLU de Vidauban](#)